

Informations de base	
2009/0100(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention de La Haye (2007) sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille Voir aussi 2013/0019(NLE) Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)
	Date de nomination		02/09/2009
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3096
Commission européenne	Date		2011-06-09
	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		MALMSTRÖM Cecilia

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0373 	Résumé
17/09/2009	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
28/01/2010	Vote en commission		Résumé

01/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0005/2010	
11/02/2010	Décision du Parlement	T7-0027/2010	Résumé
11/02/2010	Résultat du vote au parlement		
09/06/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0100(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0019(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/00748

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.372	27/10/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0005/2010	01/02/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0027/2010	11/02/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0373 		28/07/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Convention de La Haye (2007) sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

2009/0100(NLE) - 28/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion par la Communauté européenne de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Communauté œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions.

Deux instruments internationaux ont été adoptés le 23 novembre 2007 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, à savoir **la Convention** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et **le Protocole** sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le Protocole a pour objet d'assurer aux créanciers et aux débiteurs d'aliments une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. Le 23 février 2009, la Commission a adopté une [proposition de décision](#) du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, de ce Protocole.

La Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Étant donné que la grande majorité des créances alimentaires concernent des enfants, la Convention constitue avant tout une mesure de protection de ceux-ci. La présente proposition concerne la conclusion, par la Communauté européenne, de cette Convention.

Le 18 décembre 2008, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. La conclusion de la Convention par la Communauté renforcerait les règles communautaires existantes qui régissent la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ainsi que la coopération administrative entre les autorités centrales en créant, au sein de la Communauté, un ensemble de règles harmonisées applicables aux relations avec les pays tiers qui deviendront parties contractantes à la Convention.

Aucune réserve ne devrait être formulée à la Convention. Toutes les déclarations nécessaires devraient être faites par la Communauté, de même que toute modification et tout retrait ultérieurs de ces déclarations.

La Commission propose que le champ d'application de la Convention soit étendu par une déclaration de manière à ce que l'ensemble de la Convention s'applique à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, afin d'assurer le recouvrement efficace des obligations alimentaires entre les parties contractantes dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la Convention.

Pour le 18 septembre 2010 au plus tard, les États membres devraient indiquer à la Commission : i) s'ils souhaitent que certaines déclarations soient faites ; ii) les informations relatives aux Autorités centrales visées à la Convention ; iii) les informations relatives aux lois, procédures et services visées à la Convention.

Convention de La Haye (2007) sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

2009/0100(NLE) - 11/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 10 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative approuvant sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (procédure non législative – consultation du Parlement).

Convention de La Haye (2007) sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

OBJECTIF : conclure, au nom de l'UE, la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/432/UE du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

CONTEXTE : l'Union œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions.

La convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille constitue une bonne base en vue de l'instauration, à l'échelle mondiale, d'un système de coopération administrative et d'un régime de reconnaissance et d'exécution des décisions et des conventions en matière d'aliments, car elle prévoit la fourniture d'une assistance juridique gratuite dans pratiquement toutes les affaires ayant trait aux aliments destinés aux enfants et une procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution.

L'article 59 de la convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union de signer, d'accepter ou d'approuver la convention ou d'y adhérer.

Le 18 décembre 2008, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. La conclusion de la convention par la Communauté renforcera les règles communautaires existantes qui régissent la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ainsi que la coopération administrative entre les autorités centrales en créant, au sein de la Communauté, un ensemble de règles harmonisées applicables aux relations avec les pays tiers qui deviendront parties contractantes à la convention.

Il convient dès lors que l'Union approuve seule la convention et exerce sa compétence sur toutes les matières régies par celle-ci et que les États membres soient liés par la convention par l'effet de son approbation par l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille est approuvée au nom de l'Union européenne.

Objet et champ d'application : la convention vise principalement à assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, en particulier en :

- établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants;
- permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments;
- assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments; et
- requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

Elle s'applique en particulier : i) aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent- enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans; ii) à la reconnaissance et à l'exécution ou à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux ; iii) sauf exceptions, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

Coopération : les autres dispositions essentielles de la convention visent à organiser et à mettre en œuvre les mesures destinées à **formaliser la coopération** entre autorités chargées de réaliser les objectifs de la convention et de **rechercher, dans la mesure du possible, des solutions** aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention.

Des mesures spécifiques sont également prévues pour fournir une assistance juridique gratuite aux enfants âgés de moins de 21 dans le cadre de l'application de la convention.

Reconnaissance et exécution des décisions : la convention prévoit enfin une série de dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions d'obligations alimentaires (y compris transactions ou accords passés devant telles autorités ou homologués par elles en matière d'obligations alimentaires).

Compétence de l'UE et réserves: lors de l'approbation de la convention, l'Union devra faire la déclaration de compétence en vertu de l'article 59, paragraphe 3, de la convention. L'Union devra en outre formuler, au moment de l'approbation de la convention, toutes les réserves et déclarations autorisées respectivement par les articles 62 et 63 de la convention, qu'elle estime nécessaires. L'Union devra, à cet égard, déclarer, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la convention, qu'elle étendra l'application des chapitres II et III de la convention aux obligations alimentaires entre époux et ex- époux. Elle devra, en même temps, faire une déclaration unilatérale dans laquelle elle s'engage à examiner, à un stade ultérieur, la possibilité de procéder à une extension plus large du champ d'application. Aucune réserve ne devra toutefois être formulée à la convention elle-même. Toutes les déclarations nécessaires devront être faites par la Communauté, de même que toute modification et tout retrait ultérieurs de ces déclarations.

Déclaration de l'UE : il est prévu que, côté communautaire, le champ d'application de la convention soit étendu par une déclaration, de manière à ce que l'ensemble de la convention s'applique à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, afin d'assurer le recouvrement efficace des obligations alimentaires entre les parties contractantes dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la convention.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark ne participe par contre pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.06.2011. Des dispositions spécifiques sont prévues pour que d'ici au 10 décembre 2012, les États membres communiquent à la Commission un certain nombre d'informations destinées à appliquer techniquement la convention.